

Les grandes lignes de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* ni d'aucune autre loi.



Table des matières

Introduction	5
Définitions	6
Certificat d'inscription	8
Demande d'inscription	8
Affichage	8
Permis	9
Demande de permis	9
Affichage	10
Période de validité	10
Sûreté	11
Particularités relatives aux vendeurs ..	12
Perception et déclaration	13
Vendeur au détail	13
Vendeur en gros	14
Manifeste pour le transporteur de tabac	15
Tenue de registres	17
Amendes	19
Services offerts dans Internet	19

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Introduction

Cette brochure présente les principales règles de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, qui s'appliquent aux personnes qui vendent du tabac en gros et au détail ainsi qu'aux entrepreneurs, aux importateurs et aux transporteurs de tabac. Elle explique, notamment, les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de l'impôt sur le tabac.





Définitions

Agent-percepteur

Personne qui vend ou livre du tabac au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit livré, à l'exception d'un vendeur au détail. Si une partie ou la totalité des activités de la personne consiste à vendre au Québec des produits du tabac en gros, elle est considérée comme un agent-percepteur.

Entreposeur

Personne qui, au Québec, emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve du tabac brut ou du tabac dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*. Un transporteur n'est pas considéré comme un entreposeur.

Établissement

Endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut. Un établissement est également tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac.

Importateur

Personne qui apporte ou fait apporter au Québec du tabac ou du tabac brut pour qu'il soit vendu ou livré.

Manufacturier

Personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente.

Tabac brut

Feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées, dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage.

Transporteur

Personne qui, au Québec, effectue le transport ou la livraison de tabac brut ou de tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

Vendeur au détail (détaillant)

Personne qui vend au Québec des produits du tabac à une autre pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre. La personne qui vend des produits du tabac à une autre qui les acquiert pour la revente n'est pas considérée comme un vendeur au détail. Il en est de même de la personne qui vend du tabac en feuilles ou du tabac brut entrant dans la composition d'un produit du tabac destiné à la vente.

Vendeur en gros (grossiste)

Personne qui vend au Québec du tabac à une autre qui l'acquiert en vue de le revendre.



Certificat d'inscription

Toute personne qui vend au Québec des produits du tabac au détail doit être titulaire d'un certificat d'inscription. Pour ce faire, elle doit donc s'inscrire au fichier de la TVQ¹. Dans certains cas, elle doit aussi être titulaire d'un ou de plusieurs permis. Voyez la section « Permis » à la page 9.

Demande d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Vous devez également informer Revenu Québec de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez en informer Revenu Québec par courrier recommandé ou certifié avant de commencer à vendre au Québec du tabac au détail. Vous devez également fournir une déclaration contenant l'adresse des établissements que vous voulez exploiter ou faire exploiter par un tiers.

Affichage

Vous devez afficher votre certificat d'inscription, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

1. Dans le régime de la TPS, le vendeur n'a pas cette obligation s'il est un petit fournisseur.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* ou à la *Loi sur le ministère du Revenu*, votre certificat d'inscription peut être suspendu en ce qui a trait à la vente au détail de tabac ou révoqué, selon le cas. Si votre certificat est suspendu, Revenu Québec vous signifiera un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le certificat d'inscription ne peut pas être cédé à qui que ce soit.



Permis

Si vous êtes un agent-percepteur, un manufacturier, un importateur, un entreposeur ou un transporteur, vous devez être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec.

Demande de permis

Pour obtenir le ou les permis requis afin d'exercer certaines de vos activités commerciales, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (TA-6.1). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. De plus, vous devez préciser les établissements qui seront exploités à l'égard du tabac brut, si votre demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez également fournir l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom complet et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser à Revenu Québec.

Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner comme agent une personne qui y réside. Vous devez fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

Affichage

Vous devez garder votre ou vos permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez en vertu de ce permis, ou faites exploiter par un tiers, s'il y a lieu.

Si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter le tabac visé par ce permis. De plus, si vous ne possédez aucun établissement au Québec, vous devez conserver dans chaque véhicule une copie de chaque permis dont vous êtes titulaire.

Période de validité

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé automatiquement à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté les obligations prévues dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* ou la *Loi sur le ministère du Revenu*. Si vous n'avez ni résidence, ni établissement, ni lieu d'affaires au Québec,

Revenu Québec peut vous délivrer un permis temporaire de six mois. Ce permis peut être renouvelé pour la même période, à la condition que vous en fassiez la demande entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration du permis.

Les permis ne peuvent pas être cédés à qui que ce soit. De plus, ils ne peuvent être utilisés que par leur titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.



Sûreté

Si vous n'êtes pas résident du Québec ou n'y avez pas d'établissement et que vous demandez un permis, vous pouvez avoir à fournir une sûreté.

Il en est de même si vous êtes dans l'une des situations prévues dans la *Loi sur le ministère du Revenu*, notamment l'une de celles-ci :

- vous avez été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale au cours des cinq années précédant votre demande ;
- vous avez une dette envers Revenu Québec ;
- vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû l'être.

Enfin, Revenu Québec peut exiger une sûreté s'il considère que vous ne pouvez pas, en raison de votre situation financière, assumer les obligations financières qui découlent de votre entreprise.

En général, la sûreté est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des montants qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Elle peut aussi être fixée en fonction des montants que la personne aurait dû remettre, s'il y a lieu, au cours des six mois précédant la demande de sûreté.



Particularités relatives aux vendeurs

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur au détail doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu en ce qui a trait aux activités du vendeur au détail dans le secteur du tabac.

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur en gros doivent s'assurer que ce dernier est titulaire des permis requis.

Les personnes qui vendent ou qui livrent du tabac brut au Québec doivent s'assurer que leurs clients sont titulaires des permis liés aux activités qu'ils exercent.

Les vendeurs au détail et les vendeurs en gros doivent s'assurer que les personnes auprès de qui ils achètent des produits du tabac au Québec, ou celles qui leur livrent ces produits, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de Revenu Québec de votre région. Vous pouvez vous assurer de la validité du certificat d'inscription de la personne avec qui vous traitez en utilisant le service « Validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ » dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

En effet, si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes :

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou du permis requis ;
- son certificat ou son permis est suspendu relativement à ses activités dans le secteur du tabac.

De plus, la personne qui a acheté des produits du tabac auprès d'un vendeur en gros, qui n'est pas titulaire du permis requis, et qui lui a remis l'impôt sur le tabac ou un montant égal à l'impôt sur le tabac est quand même redevable de ce montant à Revenu Québec.



Perception et déclaration

Vendeur au détail

Si vous vendez des produits du tabac au détail au Québec, vous devez percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, l'impôt sur le tabac au moment de toute transaction avec un consommateur.

Généralement, vous n'avez pas à faire rapport à Revenu Québec de l'impôt perçu auprès du consommateur ni à remettre ce montant. Il en sera ainsi pour autant que vous ayez versé, conformément à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, un montant équivalant à cet impôt à votre fournisseur au moment de la transaction.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez faire rapport à Revenu Québec au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui où la vente au détail a eu lieu, et le lui verser en même temps. Vous devez faire de même si le montant perçu est supérieur au montant égal à l'impôt sur le

tabac que vous avez versé à votre fournisseur ou si vous avez apporté du tabac au Québec dans le but de le vendre au détail et remettre la différence ou le montant selon le cas.

Vendeur en gros

Si vous vendez des produits du tabac en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, un montant égal à l'impôt sur le tabac. Vous devez le faire auprès de toute personne à qui vous vendez, livrez ou faites en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, ou tout autre paquet de tabac destiné à être vendu au détail au Québec.

Vous devez aussi faire rapport à Revenu Québec, au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui où la vente a eu lieu, concernant le montant que vous avez perçu ou que vous auriez dû percevoir au cours de ce mois. Vous devez aussi remettre ce montant à Revenu Québec si vous ne l'avez pas versé, conformément à la Loi, à votre fournisseur relativement au tabac vendu durant cette période. Si ce montant est supérieur à celui que vous avez versé à votre fournisseur pour ce tabac, vous devez remettre la différence à Revenu Québec.

Le montant égal à l'impôt sur le tabac doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.



Manifeste pour le transporteur de tabac

Si vous transportez au Québec du tabac brut ou des paquets de tabac destinés à la vente, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document concernant le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Ce document est appelé *manifeste* (ou *lettre de voiture*).

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour ce transport. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- la date de sa préparation ;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le préparer, ainsi que son numéro de permis de transporteur, s'il y a lieu ;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement ;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur ;
- la date du chargement et celle où la personne tenue de préparer le manifeste prend la responsabilité du chargement ;
- la quantité transportée de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit ;
- l'adresse et la date du déchargement, la quantité déchargée à chaque endroit de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ;
- l'adresse et la date du déchargement ainsi que la quantité déchargée à chaque endroit de paquets de tabac par type de produit.

Si vous êtes un commerçant et que vous avez plusieurs établissements, vous devez avoir un manifeste dans votre véhicule lorsque vous transportez du tabac ou du tabac brut d'un établissement à un autre.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par le ministre du Revenu, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps opportun, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac ou de tabac brut s'y trouvent. Il peut également exiger du conducteur le manifeste relatif au transport du tabac. Il peut aussi demander de voir la copie du permis relatif au transport du tabac, s'il y a lieu. Enfin, il peut vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou que le policier, ou la personne autorisée par le ministre du Revenu, a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie concernant ce véhicule.



Tenue de registres

Que vous soyez agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur ou transporteur, vous devez tenir des registres. De plus, si vous êtes agent-percepteur, entreposeur ou transporteur, vos registres doivent contenir en plus les renseignements particuliers suivants.

Les **agents-percepteurs** doivent indiquer les quantités vendues et livrées en ce qui a trait au tabac identifié pour être vendu au Québec, ainsi qu'au tabac non identifié parce qu'il est destiné à être vendu hors du Québec.

Les **entreposeurs de tabac brut** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de ballots de tabac brut ;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés ;
- les quantités reçues et expédiées de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- si l'entreposeur **n'est pas propriétaire** du tabac, les nom, prénom et adresse du propriétaire, les quantités de ballots entreposées ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ;
- si l'entreposeur **est un manufacturier**, les quantités de ballots utilisées chaque jour pour fabriquer du tabac ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ;
- si l'entreposeur **produit du tabac brut**, la date de mise en ballots, les quantités de ballots préparées ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes.

Les **entreposeurs de paquets de tabac** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de paquets de tabac ;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés ;
- les quantités reçues et expédiées par type de produit ;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- le nom de la province¹, de l'État américain ou de tout autre territoire dans lequel une marque d'identification a été apposée sur les produits.

Les **transporteurs de tabac** doivent indiquer, pour chaque chargement transporté,

- les dates de prise en charge et de livraison des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac ;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- la quantité de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit ;
- le numéro du document de livraison.

1. Par *province*, on entend aussi les trois territoires canadiens.



Amendes

Quiconque contrevient à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* s'expose à payer des amendes. Ainsi, une amende d'au moins 200 \$ est prévue dans certains cas d'infractions mineures. Une amende pouvant varier de 2 000 \$ à 500 000 \$, de même qu'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, est prévue pour les infractions plus graves.

Par exemple, si un vendeur au détail achète des produits du tabac auprès d'un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende minimale de 2 000 \$.



Services offerts dans Internet

Afin de remplir plus facilement et plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ainsi, vous pourrez, entre autres, produire vos déclarations de TPS et de TVQ, vos déclarations de retenues et de cotisations d'employeur ainsi qu'en effectuer le paiement par Internet. Vous pourrez également consulter vos déclarations, paiements, remboursements et relevés de compte directement à l'écran.

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-03

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :

à Montréal : **514 873-4455** ; ailleurs au Canada : **1 800 361-3795**.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

This publication is also available in English under the title *An Overview of the Tobacco Tax Act (IN-219-V)*.

Revenu

Québec



IN-219 (2006-06)